

| | |
|-----------------------------------|--|
| Nom: | Politique d'utilisation des ressources technologiques |
| Numéro de la politique: | B328-20100216 |
| Remis à l'exécutif | 2009-12-01 |
| Date présenté au conseil : | 2009-12-15 |
| Délai de consultation: | Du 16 décembre 2009 au 2 février 2010 |
| Approbation du conseil: | Le 16 février 2010 |
| Prochaine révision: | Trois ans suivant la date de son adoption |

1. Énoncé

La Commission scolaire Riverside reconnaît l'importance de l'utilisation des technologies par rapport à sa mission éducative.

La Commission scolaire Riverside reconnaît également, pour l'ensemble de sa clientèle étudiante, pour l'ensemble de son personnel, des gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités, l'importance d'avoir accès à des ressources technologiques.

La Commission scolaire Riverside exige cependant que les pratiques d'utilisation de ces ressources soient conformes à ses objectifs, autant pédagogiques qu'administratifs.

La Commission scolaire Riverside, en tant que propriétaire et gestionnaire de ses ressources technologiques, a le devoir de s'assurer que leur utilisation est conforme aux règles usuelles de bienséance et de courtoisie, ainsi qu'aux lois.

2. Objectif

La présente politique a pour objet de définir un cadre général régissant l'utilisation des ressources technologiques de la Commission scolaire dans le respect de sa mission éducative et des différentes lois qui régissent ce secteur d'activités.

La règle de gestion comprend les éléments suivants :

- définition des normes d'utilisation des ressources technologiques dans le respect de la mission éducative de la Commission scolaire et des lois et règlements;
- précision de droits et devoirs des usagers ainsi que des administratrices et administrateurs des ressources technologiques;

- ➔ définition des normes d'utilisation de ces ressources, afin de garantir le respect des droits d'auteur, de la vie privée des usagers et de la protection des renseignements personnels détenus par la Commission scolaire;
- ➔ préservation de l'intégrité de la commission scolaire comme organisme éducatif responsable;
- ➔ précision sur la responsabilité de l'application de la présente politique.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les usagers des ressources technologiques de la Commission scolaire, les élèves (jeunes et adultes), l'ensemble du personnel, le personnel de gestion, les stagiaires, les bénévoles et les membres siégeant aux différents comités ainsi qu'à toute autre personne ayant accès à ces ressources de la Commission scolaire.

La présente politique s'applique tant dans le cadre de leurs activités professionnelles que personnelles, sans égard au lieu où se produisent ces activités et couvre toutes les données recueillies, saisies, traitées ou enregistrées sur quelque support que ce soit.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique :

- ➔ **Administrateur**
Personne qui a la responsabilité de veiller à la bonne marche d'un ou de plusieurs serveurs, d'une base de données ou d'un réseau dans son ensemble.
- ➔ **Droit d'auteur**
Signifie tous les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par une ressource technologique ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à quelqu'un de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.
- ➔ **Renseignement personnel**
Signifie un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- ➔ **Réseau informatique ou réseau de télécommunication**
Signifie un ensemble des moyens matériels et logiciels mis en œuvre pour assurer les communications entre ordinateurs.



Commission scolaire Riverside

- ➔ **Ressources technologiques**
Signifie les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication et de téléphonie.
- ➔ **Utilisateur ou usager**
Membre du personnel, élève jeune ou adulte, parent d'élève ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources technologiques.
- ➔ **Internet**
Réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

5. Fondements juridiques

La présente politique s'appuie et s'interprète en conformité avec les différentes lois et règlements qui régissent ce type d'activités, dont les lois suivantes :

- ➔ Code civil du Québec
- ➔ Loi sur le droit d'auteur
- ➔ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

6. Fondements pédagogiques

L'informatique, la télécommunication et l'Internet constituent des outils indispensables afin de remplir la mission éducative de la Commission scolaire. Cependant, ces outils comportent également des dangers inhérents contre lesquels il faut se prémunir : le contexte technologique d'Internet amène à la censure du contenu auquel ont accès les usagers.

L'adoption d'un code de conduite constitue une censure « éducative » qui cadre avec la mission de la Commission scolaire.

7. Code de conduite

Pour l'application de la présente politique, la Commission scolaire et chaque établissement détermineront des conditions d'utilisation des ressources technologiques mises à sa disposition.

Les normes générales d'utilisation pour l'ensemble du personnel, pour les gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités seront déterminés par une règle de gestion approuvée par la Direction générale.



Commission scolaire Riverside

Les normes particulières d'utilisation pour les élèves seront déterminées par un code de conduite approuvé par chaque Conseil d'établissement.

8. Responsabilité

Le directeur du service de la technologie est responsable de l'application de la présente politique.

Il exerce cette responsabilité en collaboration avec les directeurs d'unité administrative (services, écoles et centres).